

NÉGOCIATION COLLECTIVE. Dans une décision qui renouvelle largement les fondements de la négociation collective, le Conseil constitutionnel valide globalement le dispositif de restructuration des branches sous deux réserves essentielles, la censure étant de faible portée pratique.

Le Conseil constitutionnel valide le dispositif de restructuration des branches

Olivier Dutheil de Lamothe, Avocat associé, CMS Francis Lefebvre Avocats

Le Conseil constitutionnel vient de prendre une décision à la fois novatrice et très intéressante en matière de négociation collective (*Cons. const.*, 29 nov. 2019, n° 2019-816 QPC). Il était saisi, par l'intermédiaire d'une QPC, de l'ensemble des dispositions législatives relatives à la restructuration des branches professionnelles :

- l'article L. 2261-32 du Code du travail, issu de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- l'article L. 2261-33 du Code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 relative au travail ;
- l'article L. 2261-34 du Code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 relative au travail.

VALIDATION À UNE EXCEPTION PRÉS

► L'atteinte à la liberté contractuelle n'est pas disproportionnée

Le Conseil constitutionnel a estimé que ce dispositif porte atteinte à la liberté contractuelle dans la mesure où, en cas de fusion, les organisations syndicales et professionnelles qui souhaitent négocier un accord de remplacement sont, d'une part, contraintes de le faire dans le champ professionnel et géographique déterminé par le ministre et, d'autre part, tenues d'adopter des stipulations communes pour régir les situations équivalentes au sein des branches.

Mais il a estimé que ces dispositions, destinées à remédier à l'éparpillement des branches, répondaient à un objectif

d'intérêt général, qu'elles étaient subordonnées à une série de conditions, que la procédure devant la commission nationale de la négociation collective offrait des garanties, que la négociation de stipulations communes aux deux branches ne faisait pas obstacle au maintien des stipulations spécifiques à chacune d'entre elles et qu'enfin l'arrêt de fusion cessait de produire ses effets au bout de cinq ans.

Il en a conclu que, compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi et des différentes conditions et garanties précitées, l'atteinte portée à la liberté contractuelle par l'article L.2261-32 du Code du travail n'était pas disproportionnée.

► Une censure pour incompétence négative de faible portée

Le Conseil n'a censuré qu'une disposition : le huitième alinéa de l'article L. 2261-32 qui permet de fusionner plusieurs branches « *afin de renforcer la cohérence du champ d'application des conventions collectives* ». Il a estimé que le législateur n'avait pas déterminé au regard de quels critères cette cohérence pourrait être appréciée et qu'il avait ainsi laissé à l'autorité ministérielle une latitude excessive. Il s'agit donc très clairement d'une censure pour incompétence négative.

Il convient de relever cependant qu'aucune fusion n'a été prononcée par le ministère du Travail en application de cette disposition qui était à la fois la plus riche en potentialités et la plus difficile à objectiver, ce qui justifie sa censure.

CONSÉQUENCES DES RESTRUCTURATIONS

► Les effets de la restructuration des branches sur les stipulations de la convention collective rattachée

On sait qu'en vertu du troisième alinéa de l'article L. 2261-33, à défaut d'accord conclu dans un délai de cinq ans, les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement s'appliquent.

Le Conseil a jugé que la privation d'effet des stipulations de la convention collective de la branche rattachée qui régissent des situations équivalentes à celles régies par la convention collective de rattachement ne méconnaissait pas le droit au maintien des conventions légalement conclues.

Mais il a formulé une importante réserve en estimant que ces dispositions ne sauraient mettre fin de plein droit à l'application des stipulations de la convention collective de la branche rattachée qui régissent des situations spécifiques à cette branche.

► Les effets de la restructuration des branches sur la représentativité des partenaires sociaux

Le Conseil a jugé que le fait de priver les organisations syndicales de salariés représentatives dans les anciennes branches de la possibilité de signer l'accord de remplacement lorsqu'elles ont perdu leur représentativité dans la nouvelle branche ne méconnaissait pas la liberté contractuelle et le droit au main-

tien des conventions légalement conclues.

Mais il a, là aussi, émis une réserve en estimant qu'en cas de perte de leur caractère représentatif à l'échelle de la nouvelle branche, les organisations d'employeurs et de salariés, qui avaient négocié jusque-là l'accord de remplacement, devaient conserver la possibilité de continuer à participer aux discussions relatives à l'accord de remplacement, à l'exclusion de la faculté de signer cet accord.

DE NOUVEAUX FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

Alors qu'il était saisi d'une demande de reconnaissance d'un principe de liberté de la négociation collective, le Conseil constitutionnel a rejeté cette demande mais a défini de nouveaux fondements constitutionnels en matière de négociation collective : alors qu'il ne se fondait jusqu'ici que sur le huitième

alinéa du Préambule de 46 – le principe de participation – il a jugé qu'« en matière de négociation collective, la liberté contractuelle découle des sixième et huitième alinéas du préambule de la constitution de 1946 et de l'article 4 de la déclaration de 1789 » faisant ainsi reposer la négociation collective non seulement sur le huitième alinéa du Préambule de 46 mais sur le sixième, relatif à la liberté syndicale, et sur l'article 4 de la Déclaration de 1789 qui est le fondement de la liberté contractuelle.

Les deux réserves figurant dans cette décision témoignent d'une intrusion encore jamais vue dans le fonctionnement de la négociation collective :

– la première repose sur une distinction entre les clauses régissant des situations équivalentes à celles de la convention collective de la branche rattachée et les clauses régissant des situations spécifiques à la branche rattachée. On notera que la notion de « situations équivalentes », prévue par la loi n'est pas d'une clarté évidente.



Le Conseil constitutionnel a, de façon prétorienne, prévu le maintien en vigueur des clauses spécifiques de la convention collective de la branche rattachée dans le cadre de l'opération de fusion : est ainsi validée la pratique qui consiste à prévoir dans la nouvelle convention collective un tronc commun complété par des annexes spécifiques ;

– la deuxième réserve prévoit qu'en cas de perte de représentativité dans le cadre de la nouvelle branche, les organisations syndicales et d'employeurs peuvent continuer à négocier l'accord de remplacement mais sans pouvoir le signer – ce qui n'est pas une solution très cohérente.

En conclusion, il s'agit d'une décision très intéressante qui renouvelle très largement les fondements de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de négociation collective. ■

► **Cons. const., 29 nov. 2019, n° 2019-816 QPC**

Semaine Sociale Lamy

■ P-DG Wolters Kluwer France - Directeur de la publication Hubert Chemla ■ Directrice de l'Infocentre droit social Sylvie Duras ■ Rédactrice en chef Françoise Champeaux - Case postale 702 - francoise.champeaux@wolterskluwer.com ■ Chef de rubrique Sabine IZARD - Case postale 702 - sabine.izard@wolterskluwer.com ■ Secrétaire de rédaction Carole Rebillat Lasinski - Case postale 702 - carole.lasinski@wolterskluwer.com - Tél. 01 85 58 32 73 ■ Fax 01 82 51 01 56 ■ Internet : www.liaisons-sociales.fr - www.lamyline.fr ■ Édité par Wolters Kluwer France - 14, rue Fructidor - 75814 Paris Cedex 17 ■ SAS au capital de 75 000 000 € ■ Associé unique Holding Wolters Kluwer France ■ CPPAP 0223 T 82710 ■ RCS Paris 480 081 306 ■ Siret 480 081 306 00130 ■ TVA FR 55 480 081 306 ■ APE 5814 Z ■ Abonnement annuel 730,01 € TTC ■ Prix du numéro 15,86 € TTC ■ Périodicité hebdomadaire ■ Dépôt légal à parution ■ ISSN 0223-4637 ■ Imprimerie Champagne (Langres 52) ■ Origine du papier: Finlande. Taux de fibres:0%. Certification: PEFC. Eutrophisation: Ptot 0,010kg/tonne Service clients : contact@wklf.fr :  **N°Cristal 09 69 39 58 58** APPEL NON SURTAXE 

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'existence d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France – Direction commerciale.